

# VD\_FINDINFO Plainte / 2011 / 6 vom 25. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___6)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2011 / 6 du 25 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2011 / 6 del 25 marzo 2011

## Regeste

EXÉCUTION DU SÉQUESTRE | 17 LP, 275 LP, 97 LP

## Erwägungen

### E. 1

et 2 sur cinq ans et soutient que seule une période de deux ans, voire d'une année pour la créance 1, devrait être prise en compte. c) La créance 1 d'un montant de 2'220 fr. 30 (et non 2'223 fr. 30, comme cela figure dans le calcul de l'office) est constituée de dépens alloués solidairement à Q. \_\_\_\_\_ SA et PPE Q. \_\_\_\_\_ par ordonnance de mesure provisionnelles du 31 octobre 2008. Cette créance en dépens fait actuellement l'objet d'une procédure de mainlevée définitive introduite par requête du 28 octobre 2010 devant le Juge de paix d'Aigle (poursuite n° 5'440'464). Apparemment, cette procédure de mainlevée est extrêmement ralentie par le refus de la recourante d'élire domicile en Suisse, refus dénué de motifs compréhensibles puisqu'elle a élu domicile en l'étude de son conseil à Lausanne dans le cadre d'une autre poursuite (n° 5'444'164). Si l'on prend en considération la nécessité de fixer l'audience à une date suffisamment lointaine pour que la convocation soit notifiée à temps et le droit d'être entendu respecté, ainsi que les durées nécessitées par les éventuelles traductions et les notifications par voie diplomatique démultipliées par chacune des étapes procédurales envisageables, soit requêtes répétées de renvoi des débats, requêtes de restitution de délai, requête de relief, procédures de recours cantonale, puis fédérale, incluant le cas échéant une annulation et une répétition de décision, une durée prudemment estimée à cinq ans n'apparaît ni excessive, ni infondée, soit arbitraire dans son estimation. L'élection de domicile adressée par la recourante à l'office le 13 octobre 2010 a une portée expressément limitée à la poursuite en validation du séquestre 5'378'574 et n'a ainsi pas d'incidence sur le déroulement de la procédure de mainlevée. Le juge de la mainlevée n'a ainsi pas été mis en mesure de faire procéder à des notifications à un domicile élu en Suisse. d) La créance 2 correspond à l'indemnité pour tort moral de 10'000 fr. et les dommages-intérêts de 30'000 fr. pour la perte sur les revenus locatifs des appartements réclamés dans le procès 2, ouvert en octobre 2009 et dont l'audience préliminaire était prévue pour le 28 septembre 2010. Pour cette créance, l'office a également calculé l'intérêt sur cinq ans. Cette estimation paraît raisonnable dès lors que les lenteurs et difficultés procédurales évoquées précédemment s'appliquent pour le procès 2 et sont amplifiées par le fait qu'il s'agit ici d'une procédure au fond et non d'une procédure de mainlevée. Dans ce contexte, estimer la durée du cours des intérêts à cinq ans se justifie pleinement et échappe à toute critique. e) La recourante critique la différence entre l'estimation faite par l'office le 20 avril 2010 sur la base de l'ordonnance de séquestre du même jour et celle du 6 août 2010 – ici litigieuse – consécutive à la motivation du prononcé du 22 juin 2010 statuant sur l'opposition au séquestre. Dans le premier cas, où la créance retenue s'élevait à 92'262 fr.

05 au total, avec intérêt à 5 % l'an dès le 3 novembre 2008 sur 2'262 fr. 05 et dès le 1<sup>er</sup> octobre 2009 sur 90'000 fr., l'office a estimé le montant du séquestre à 100'000 francs. Dans le second cas, où les créances retenues s'élèvent à 30'000 fr., sans intérêt et à 42'220 fr. 30, avec intérêt à 5 % dès le 22 avril 2010 pour 2'220 fr. 30 et dès le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour 40'000 fr., l'office a estimé à 86'000 fr. le montant des biens à séquestrer. Le grief s'avère toutefois dépourvu de pertinence. En effet, d'une part, l'office n'est pas lié par une décision qui a été modifiée par le juge de l'opposition au séquestre et, d'autre part, il était fondé à procéder à une nouvelle appréciation de la durée prévisible du cours des intérêts en fonction de l'évolution des litiges et des positions exprimées par les parties, plus particulièrement les obstacles mis à une issue prompte par une domiciliation à l'étranger et un refus d'élection de domicile en Suisse. C'est le lieu de rappeler que le juge du séquestre rend son ordonnance sans avoir entendu la partie adverse tandis que le juge de l'opposition doit reconsidérer tout ou partie de la décision après une information plus complète. De même l'office dispose-t-il de davantage d'éléments pour l'appréciation du montant des intérêts et des frais – qui est de sa compétence – après la décision du juge de l'opposition au séquestre. En définitive, l'estimation du cours des intérêts sur cinq ans ne viole nullement l'art. 97 al. 2 LP; elle doit être confirmée. IV. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.